

Voici les motifs qui ont conduit l'association *Sauvons le Grand Ecran* à faire appel en juin et juillet 2009 des jugements prononcés en première instance par le Tribunal Administratif sur les recours engagés en septembre 2006 et mars 2007 :

I) RECOURS "CDEC"*

- 30 Avril 2009 : la requête de l'association s'est vue rejetée par le Tribunal Administratif (voir [Jugement](#)) :

Cette décision, prise au nom de "*la liberté et la volonté d'entreprendre*" et de "*la satisfaction des besoins du consommateur*" (!) s'est conformée point par point aux conclusions de la société Teycpac et du rapporteur public, selon lesquelles "*la commission départementale a accordé l'autorisation demandée au motif que le projet s'implante sur une friche commerciale existante provoquée par la fermeture des cinémas, qu'il renforcera l'attractivité commerciale du centre Italie 2..., et qu'il y a nécessité de dynamiser ce centre commercial pour répondre à la concurrence prévisible des centres commerciaux en cours d'implantation à la périphérie de Paris ...*".

Voici les motivations de notre Appel engagé le 30 juin 2009 :

Considérant notamment que le citoyen-consommateur, dont on prétend « satisfaire les besoins », n'a pas été consulté à ce sujet, à l'heure où les dépenses culturelles et de loisirs des français n'ont cessé d'augmenter (+ 46.5 % pour les spectacles entre 1997 et 2007), que seul l'intérêt du centre commercial à « renforcer son attractivité » a été pris en compte, au mépris de la **mission « d'intérêt général »** attribuée au complexe *Grand Écran* dès 1988 par le Conseil de Paris ; considérant que les bonnes performances de cette salle plébiscitée par le public et par les professionnels ne justifiaient en aucun cas sa fermeture prématurée, et qu'aucune chance n'a été laissée aux propositions de reprise des entrepreneurs culturels ; constatant par ailleurs que c'est le projet présenté à la commission départementale - préexistant à la fermeture des cinémas - qui a créé la "friche commerciale", et non l'inverse, et que les obligations liées à l'acquisition et à l'exploitation du complexe audiovisuel n'ont pas été respectées (notamment l'obtention de « l'agrément de la Ville de Paris - nécessairement voté par le Conseil de Paris - pour toute mutation de propriété ou d'usage pendant un délai d'au moins vingt ans à compter de l'achèvement ») ..., le 30 juin 2009, l'association *Sauvons le Grand Ecran* a fait appel du jugement prononcé en première instance par le Tribunal Administratif.



II) RECOURS "Permis de construire"

- 14 Mai 2009 : la requête de l'association a été rejetée par le Tribunal Administratif.

Voici les motivations de notre Appel engagé le 10 juillet 2009 :

Considérant que vouer à la démolition, au bout de treize ans et demi seulement de bons et loyaux services, un équipement aussi récent et performant que le *Grand Écran Italie*, présenté lors de sa construction comme "*grand chantier de l'Etat*", réalisation de la municipalité, et LA salle du XXIème siècle (!), constitue un irréversible gâchis pour la collectivité (qui a participé au financement du complexe en consentant un rabais important sur le prix du terrain) ; que l'article 11 du cahier des charges (prévoyant que « la durée d'exploitation de Gaumont est limitée à 15 ans à dater de l'achèvement du bâtiment ») n'autorisait pas pour autant le futur acquéreur à négliger les obligations de la convention « **trouv(a)nt leur cause dans le caractère "d'équipement culturel" du complexe audiovisuel, qui doit participer à l'animation du quartier et de l'arrondissement, caractère en considération duquel le prix de cession du terrain est déterminé** »..., le 10 juillet 2009, l'association *Sauvons le Grand Ecran* a fait appel du jugement prononcé en première instance par le Tribunal Administratif.

Ce qui frappe dans ces jugements, c'est que les obligations du cahier des charges, considérées pourtant comme « *essentielles et déterminantes* » par la *Ville de Paris*, ont été tenues pour quantité négligeable par le Tribunal.

Or même si le cahier des charges de *Gaumont* arrivait à expiration en mai 2007, le projet de destruction de la salle va à l'encontre de la vocation intrinsèquement "culturelle" du complexe audiovisuel, inscrite dès l'origine dans la convention signée avec la *Ville de Paris* (approuvée en 1988 et 1991 par le *Conseil de Paris*).

Voir aussi :

[NOTE SYNTHÉTIQUE](#) de notre avocat au 25 mai 2010

[Le GEI 1988-2008](#) (Synthèse & argumentaire)

[Obligations](#) liées à l'acquisition et à l'exploitation du GEI

(Extraits du site : <http://sauvonslegrandecran.org>)